



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 72.432/4  
du 23 novembre 2022

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'fixant l'obligation de prise de rendez-vous pour la présentation de certains véhicules en matière de contrôle technique et abrogeant l'arrêté ministériel du 5 mai 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2020 portant sur des mesures de reprise en matière de contrôle technique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de contrôle technique'

Le 27 octobre 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'fixant l'obligation de prise de rendez-vous pour la présentation de certains véhicules en matière de contrôle technique et abrogeant l'arrêté ministériel du 5 mai 2020 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2020 portant sur des mesures de reprise en matière de contrôle technique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de contrôle technique'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 novembre 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 novembre 2022.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Le projet d'arrêté ministériel examiné vise à donner un caractère permanent à l'obligation de prendre rendez-vous préalablement à la présentation d'un véhicule de catégorie M1 ou N1 à un contrôle technique complet.

Cette obligation fait partie des mesures imposées par l'arrêté ministériel du 5 mai 2020 'portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2020 portant des mesures d'urgence en matière de reprise du contrôle technique et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence en matière de contrôle technique <sup>1</sup>, lequel est abrogé par l'article 2 du projet.

Parmi les textes visés au préambule du projet, la section de législation n'aperçoit pas quelle serait la disposition de l'arrêté royal du 15 mars 1968 'portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles, leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité', de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 'portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique', ou de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 'portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation' qui subdélèguerait au Ministre le pouvoir d'imposer cette mesure.

Par ailleurs, s'agissant d'un projet d'arrêté ministériel, il ne peut être remédié à une absence de fondement juridique particulier en recourant au pouvoir général d'exécution, celui-ci étant spécifiquement attribué au Gouvernement par l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Il y a, au contraire, lieu de constater que l'instauration d'une obligation de prise de rendez-vous préalable irait à l'encontre de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994, dont l'alinéa 3 dispose :

« Il [l'organisme] effectue le contrôle de tout véhicule présenté à une station de contrôle pendant les heures d'accès, même si ce véhicule dépend d'une autre zone d'action ».

---

<sup>1</sup> Adopté au bénéfice de l'urgence et sans avoir été soumis à la section de législation, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19. Son fondement juridique peut être recherché dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2020, dont l'article 8 dispose :

« Les modalités d'exercice de la reprise de l'activité du contrôle technique sont exécutées par les organismes selon les directives du ministre ou de son délégué ».

L'imposition d'une obligation permanente de prise de rendez-vous pour la présentation d'un véhicule au contrôle technique doit, dès lors, faire l'objet d'un arrêté du Gouvernement.

En conséquence, le projet ne sera pas plus avant examiné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET